DEPARTEMENT des YVELINES
****

COMMUNE de FONTENAY-SAINT-PÈRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°002/2023/246

Le Maire de FONTENAY SAINT PÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu, les dispositions du Code de la santé publique,

Vu, le Code de l'Environnement notamment les articles L 541-1 et suivants,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Considérant, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections d'animaux ;

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections d'animaux ;

Considérant, qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par mesure d'hygiène publique, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins publics sont interdits aux animaux.

ARTICLE 2 : Conformément au règlement sanitaire départemental des Yvelines, les déjections d'animaux sont interdites sur les voies publiques et les trottoirs.

ARTICLE 3 : Il est demandé aux propriétaires et détenteurs d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire et/ou détenteur d'animaux est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections de l'animal sur toute ou partie du domaine public communal.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1 et 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 6 : Tous les arrêtés antérieurs fixant des règles liées aux déjections animales sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise au représentant de l'État.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
- Pour information, Communauté Urbaine GPS&O
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,
Le 24 Février 2023
Po/ Le Maire,
Alain ITHEN, Maire-Adjoint.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.